

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

AVERTISSEMENTS AGRICOLES ®

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

ILE DE FRANCE

Grandes Cultures

Bulletin Technique n° 2 du 28 janvier 2009- 2 pages

Réglementation

«Paquet pesticides »

Adoption des compromis négociés sous Présidence française (Communiqué du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 13/01)

A l'occasion de sa session plénière réunie à Strasbourg, le Parlement européen a voté en faveur des projets du « paquet pesticides » composé d'un règlement relatif à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et d'une directive cadre pour une utilisation durable des pesticides. Cet accord du Parlement européen va permettre une adoption finale des deux textes dans les prochaines semaines.

Un accord en deuxième lecture entre les Etats membres, le Parlement européen et la Commission européenne sur ces deux textes législatifs, proposés par la Commission européenne en juillet 2006, était l'une des priorités de la Présidence française.

Le règlement pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques modernise les conditions d'autorisation des pesticides. Il établit de nouvelles procédures pour l'évaluation scientifique des substances actives et l'autorisation des préparations commerciales.

Des critères d'approbation plus stricts conduiront à l'exclusion des substances actives les plus toxiques pour la santé publique et l'environnement, y compris pour la faune telle que les abeilles. Les substances actives préoccupantes feront l'objet d'une évaluation comparative qui conduira à la substitution par des alternatives moins nocives lorsqu'elles existent.

Par ailleurs, la reconnaissance mutuelle entre Etats membres des autorisations de mise sur le marché renforcera le niveau d'harmonisation et la disponibilité en produits phytopharmaceutiques moins nocifs.

La directive pour une utilisation durable des pesticides fixe pour la première fois au niveau communautaire des règles pour rendre l'utilisation des pesticides plus sure et encourager le recours à la lutte intégrée et aux alternatives non chimiques.

De nouvelles exigences seront instaurées concernant la vente des pesticides et leur utilisation par les professionnels. Des mesures spécifiques sont prévues pour protéger le milieu aquatique et les eaux potables, et limiter ou interdire l'utilisation des pesticides dans des zones spécifiques telles que les lieux publics.

Les Etats Membres devront également adopter des plans d'action nationaux établissant des objectifs de réduction des risques liés aux pesticides et des objectifs de réduction de l'utilisation des substances particulièrement préoccupantes.

Ces deux textes législatifs entreront en application au début 2011.

Précisions

Dans l'attente de la mise en application du règlement, les substances actives continuent d'être autorisées et évaluées sur la base de l'actuelle directive 91/414/CEE.

Les critères d'exclusion des molécules suspectées d'être cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR1 ou 2) ou ayant des effets perturbateurs sur le système endocrinien, ne sont pas totalement définis. Leur application est prévue à partir de 2011, **mais n'aura pas d'effet rétro-actif.** C'est au moment du renouvellement décennal de leur autorisation, que les molécules actuellement inscrites à l'annexe I, pourront ou non être exclues. Ainsi des molécules inscrites en 2008 (comme l'epoxyconazole ou le tebuconazole) ne seront révisées qu'en 2018.

Les textes prévoient aussi l'interdiction des traitements par voie aérienne (sauf dérogations particulières). Au niveau régional, ces applications concernent actuellement 500 à 600 ha environ par an (contre plusieurs milliers d'ha il y a une dizaine d'années). Il s'agit d'applications sur marais, peupliers, vigne (présente sur 3 communes de Seine et Marne), colza et maïs.

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Service Régional de l'Alimentation
ILE DE FRANCE
10 rue du séminaire
94516 RUNGIS cedex
Tél : 01-41-73-48-00
Fax : 01-41-73-48-48

Bulletin réalisé avec la participation de la FREDON Ile de France

Imprimé à la station D'Avertissements Agricoles de Rungis
Directeur gérant : N. THERRE

Publication périodique
C.P.P.A.P
n°0909 B 07113
ISSN n°0767-5542

Tarifs individuels 2009:
87 euros (papier)
76 euros (fax)
68 euros (mail)

 

Ré-homologation européenne

Dans le cadre de l'achèvement du ré-examen de la 3ème liste des anciennes substances, la commission européenne a décidé la non-inscription sur l'annexe I (liste des matières actives autorisées dans l'Union Européenne) d'une certain nombre de substances dont les sociétés ont volontairement renoncé à soutenir l'inscription (décision de la Commission n° 2008/934/CE du 5/12/08 publiée au JOUE le 11 décembre 2008).

Liste des substances concernées

Acétochlore.	Flurochloridone.
Acrinathrin.	Flutriafol.
Asulame.	Guazatine.
Bitertanol.	Hexythiazox.
Bupirimate.	Hymexazol.
Carbétamide.	Isoxabène.
Carboxine.	Métaldéhyde.
Chloropicrine.	Métosulam.
Cléthodim.	Myclobutanil.
Cycloxydime.	Oryzalin.
Cyproconazole.	Oxyfluorfène.
Dazomet.	Paclobutrazol.
Diclofop-méthyle.	Pencycuron.
Diéthofencarbe.	Prochloraze.
Dithianon.	Propargite.
Dodine.	Pyridabène.
Ethalfluralin.	Quinmerac.
Etridiazole.	Sintofen.
Fenazaquine.	Tau-fluvalinate.
Fenbuconazole.	Tébufénozide.
Oxyde de fenbutatin.	Téfluthrine.
Fénoxycarbe.	Terbuthylazine.
Fluazifop-P.	Thiobencarb.
Flufénoxuron.	
Fluométuron.	
Fluquinconazole.	

Toutefois, s'agissant d'un retrait volontaire, et non d'un refus d'inscription, les sociétés ont la possibilité de soumettre une nouvelle demande, contenant les informations complémentaires nécessaires, suite à la première évaluation. C'est pourquoi les délais de retrait ont été volontairement allongés, afin de permettre ce ré-examen.

Dans un avis publié au J.O. du 16/01/09, le ministre de l'agriculture et de la pêche a décidé de fixer ainsi au 31 décembre 2010, le retrait des autorisations accordées aux produits phytopharmaceutiques contenant l'une ou plusieurs de ces substances pour tous les usages agricoles et non agricoles. La date limite pour l'utilisation de ces produits phytopharmaceutiques sera fixée au 31 décembre 2011 (sous réserve de décision européenne contraire intervenant avant cette date).

Usages orphelins

Le dispositif sur les usages orphelins (mineurs) se met en place. Il comporte 3 niveaux.

1) une commission des usages orphelins, composée de représentant professionnels et de l'Administration, qui valide les plans d'action et prend les décisions stratégiques,
2) un comité technique opérationnel, composé d'experts, qui définit les priorités de travail inter-filières,
3) des groupes techniques filières, avec les acteurs de terrain, qui font les analyses de risque, le recensement des besoins, et proposent un plan d'action pour la filière.

Parmi les axes de travail, il y a la simplification du catalogue des usages, les procédures d'extrapolation des données biologiques et résidus, la coordination de l'inventaire des données existantes et des données à compléter, la coordination de l'expérimentation.

Nouvelles autorisations

Taupins

En décembre dernier, le Ministère de l'Agriculture a accordé une AMM au CRUISER (à base de thiamotéxam) pour le traitement des semences de maïs grain et ensilage contre taupins et oscinie, avec des conditions d'emploi particulières :
- semis avant le 15 mai, à la densité maximale de 110 000 graines / ha,
- ne pas utiliser ce produit ou un produit de la même famille en traitement de semences plus d'une année sur 3 sur la même parcelle.

Début 2009, c'est au tour du FORCE 1,5 G à base de tefluthrine, qui bénéficiait ces deux dernières années d'une dérogation, d'être maintenant autorisé pour l'usage taupins - traitement de sol sur maïs et maïs doux (l'usage sur tournesol a été refusé). La dose d'AMM est de 12,2 kg/ha.
Cette autorisation s'accompagne elle aussi de conditions d'emploi restrictives :
- application impérativement à l'aide de diffuseurs spécifiques (se renseigner auprès de la firme SYNGENTA ou de vos techniciens),
- 1 seule application tous les 3 ans sur la même parcelle.

Mildiou pomme de terre

Une nouvelle matière active arrive sur le marché (famille des Carboxylic Acide Amid, classe des mandelamides) : le mandipropamid.

Cette substance est proposée soit en formulation solo, soit en association avec un contact.

REVUS (250 g/l mandipropamid)
- dose AMM : 0,6 l/ha
- 4 applications maximun
- DAR 21 jours

PERGADO MZ PEPITE (60% mancozèbe + 5% mandipropamid)
- dose AMM : 2 kg/ha
- 4 applications maximun
- DAR 21 jours

Dérogation brome

RAPPEL : seule la spécialité MISCANTI, à base de iodosulfuron méthyl + propoxycarbazone sodium, bénéficie d'une mention autorisant une double application (à moins de 3 semaines d'intervalle) pour la maîtrise des infestations de brome.